

Délibération n° 456 du 8 janvier 2009
portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la
dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC)

Historique :

Créée par :	Délibération n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).	JONC du 20 janvier 2009 Page 352
Modifiée par :	Délibération n° 308 du 30 août 2013 modifiant la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 [...].	JONC du 17 septembre 2013 Page 7470
Modifiée par :	Délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social.	JONC du 26 novembre 2015 Page 11109
Modifiée par :	Délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 portant adaptation du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.	JONC du 18 avril 2019 Page 6765

Textes d'application :

Arrêté n° 2016-083/GNC du 12 janvier 2016 fixant la composition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 21 janvier 2016 Page 437
Arrêté n° 2014-191/GNC du 14 janvier 2014 portant modification du modèle de formulaire de demande de reconnaissance de handicap et du plan d'accompagnement personnalisé par une personne adulte.	JONC du 23 janvier 2014 Page 751
Arrêté n° 2014-2347/GNC du 9 septembre 2014 portant modification du modèle de la carte de handicapé.	JONC du 18 septembre 2014 Page 8293

Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques en faveur des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, il est institué une commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie.

Article 2

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) a compétence à l'égard de toute personne :

- en situation de handicap ou présentant une perte d'autonomie après l'âge de 60 ans,
- résidant de manière stable et régulière en Nouvelle-Calédonie,
- dès lors qu'elle ne relève pas de la CEJH-NC.

Article 3

Modifié par la délibération n° 308 du 30 août 2013 – Art. 1^{er} 1°

Délibération n° 456 du 8 janvier 2009

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) est compétente pour :

- fixer le taux d'incapacité en référence au guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- classer la personne en perte d'autonomie dans l'un des groupes isoressources conformément aux critères d'évaluation fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- apprécier si l'état de la personne justifie l'attribution d'une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 12, le bénéfice des dispositions particulières prévues par la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières ou l'aménagement des conditions d'examen prévu par la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,
- valider le plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article 11 et recommander les modalités d'intervention, les dispositions ou les orientations, qui paraissent les plus appropriées,
- reconnaître, le cas échéant, la qualité de travailleur handicapé, en application de la loi du pays n° 2009-1 du 7 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de et de la délibération n° 457 du 8 janvier 2009 relative à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics, y compris, le cas échéant, pour des demandes émanant d'un fonctionnaire d'Etat dans le cadre des dispositions particulières qui leur sont applicables,
- instruire et adresser au conseil du handicap et de la dépendance, les demandes d'aides, en application de la loi du pays n° 2009-1 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

La commission examine toutes les situations de limitation d'activité ou de restriction de la participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychique, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) est habilitée à délivrer une carte de handicapé, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du gouvernement⁽¹⁾, aux seules personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 %.

Lorsqu'une demande de renouvellement de reconnaissance, de taux ou de plans d'accompagnement personnalisés est antérieure à la fin de validité de la reconnaissance précédemment prononcée, cette dernière reste valide jusqu'à ce que la commission statue à nouveau.

La commission est convoquée aussi souvent que nécessaire.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2014-2347/GNC du 9 septembre 2014.

Article 4

Les membres de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) sont désignés pour trois ans renouvelables, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁾.

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) peut éventuellement s'adjoindre la participation de toute personne susceptible d'éclairer sa décision, dans l'intérêt de la personne.

Une équipe technique est adjointe à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC). Elle est chargée d'instruire les dossiers et de les présenter à la commission. Elle participe à la commission mais n'a pas voix délibérative.

Tous les membres de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) et des équipes techniques sont astreints au respect du secret professionnel et médical pour tous les éléments qu'ils peuvent avoir à connaître à l'occasion de leur mandat. Il en est de même pour le secrétariat de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC). De même, la confidentialité des délibérations doit être respectée.

NB (1) : Arrêté n° 2016-083/GNC du 12 janvier 2016.

Article 5

Le secrétariat de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD NC) est assuré par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Il exerce une mission d'information et assure :

- le recueil ou la constitution d'un dossier pour chaque personne pour laquelle la commission est saisie,
 - la préparation et les procès verbaux des réunions,
 - les notifications adressées aux personnes, établissements et services concernés,
 - le suivi de la validité des décisions de reconnaissance,
- la transmission au conseil du handicap et de la dépendance des demandes d'aide, en application de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

Le secrétariat prépare les éléments des bilans annuels de la commission et le recueil d'indicateurs statistiques.

Article 6

Modifié par la délibération 308 du 30 août 2013 – Art. 1^{er} 2° et 3°

La composition de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC), convoquée au chef-lieu de chaque province ou le cas échéant à Nouméa pour l'examen des dossiers qui la concernent, est la suivante :

Membres de droits :

- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province concernée ou son représentant,
- le directeur de la CAFAT ou son représentant,

- le directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou son représentant lorsque des dossiers relatifs à des fonctionnaires sont présentés en commission.

Membres désignés par le président de l'assemblée de province concernée :

- un médecin de la direction des affaires sanitaires et sociales de la province concernée,
- un représentant du service ou de l'établissement public d'aide à l'insertion ou d'aide à l'emploi.

Membres proposés par province :

- un médecin du contrôle médical proposé par le directeur de la CAFAT,
- un médecin du service médical interentreprises du travail de Nouvelle-Calédonie (SMIT) proposé par le directeur du SMI,
- un représentant des associations représentatives des personnes en situation de handicap proposé par celles-ci,
- un représentant proposé par les organisations syndicales de travailleurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant proposé par les organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie.

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) est présidée par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant. La vice-présidence est assurée respectivement par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la province concernée.

Pour chacun des membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés en même temps que leur titulaire.

Article 7

Modifié par la délibération n° 308 du 30 août 2013 – Art. 1^{er} 4° et 5°

L'équipe technique, adjointe à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC), est pluridisciplinaire et comprend :

- un médecin,
- un travailleur social (assistante sociale en priorité),
- un psychologue clinicien.

La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut toutefois varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne dont elle évalue le handicap, la perte d'autonomie ou les besoins.

Le médecin réalise un bilan médical des déficiences et incapacités de la personne qui comprend :

- l'examen médical de l'intéressé,
- l'étude du dossier médical prévu à l'article 9, fourni par l'intéressé,

- l'évaluation des capacités à travailler.

Si nécessaire, il prend l'attache du médecin traitant de la personne ou requiert l'avis d'un spécialiste.

Le travailleur social réalise un bilan social qui comprend :

- l'évaluation des conséquences sociales du handicap ou de la perte d'autonomie,
- le recueil ou la vérification, la formalisation et la synthèse des aspirations de l'intéressé ou de la personne habilitée à le représenter, en vue de l'établissement du plan d'accompagnement personnalisé,
- l'évaluation, le cas échéant, des ressources mobilisables dans l'environnement propre de la personne et dans les dispositifs de droit commun.

Le psychologue réalise un entretien psychologique et/ou un bilan qui comprend :

- l'évaluation des conséquences psychologiques du handicap ou de la perte d'autonomie,
- le cas échéant, l'évaluation de la déficience intellectuelle,
- l'évaluation des différentes capacités et aptitudes préservées et leur optimisation,
- la recherche de l'appréciation écologique du handicap et d'une réinsertion socioprofessionnelle.

Si nécessaire, il prend l'attache du psychologue qui suit la personne ou requiert l'avis d'un intervenant de l'IDC-NC ou des services de l'emploi, sur les exigences psychophysiologiques de la tâche au travail, de la formation ou de la reconversion professionnelle.

L'équipe technique peut établir son bilan après le seul examen du dossier de l'intéressé lorsque les éléments de ce dossier sont de nature à établir sans ambiguïté ses conclusions. Cette procédure simplifiée peut porter sur toute demande déposée auprès de la commission. Toutefois, la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ou la personne habilitée à la représenter, peut choisir au moment du dépôt de la demande d'être reçue en entretien.

Les professionnels qui composent l'équipe technique, sont des personnels de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie.

L'équipe technique sollicite, si nécessaire, le concours de toute personne susceptible de l'aider à apprécier la situation du demandeur, dans l'intérêt de celui-ci.

Article 8

Le quorum est fixé au tiers des membres de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC). La présence d'au moins un médecin membre est toutefois nécessaire à la tenue de la réunion.

Dans le cas où ce quorum ne peut être atteint, la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours, aucune condition de quorum n'est alors requise pour pouvoir délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas exceptionnel où le président est empêché, la présidence est assurée par le suppléant du président ou, en cas d'absence du suppléant, par le vice-président. A défaut, il appartient à la commission de

désigner en son sein un président de séance.

Article 9

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) peut être saisie par :

- la personne en situation de handicap elle-même,
- son conjoint, ses parents ou la personne qui en a la charge effective et qui est son représentant légal,
- les autorités municipales ou administratives,
- les organismes de protection sociale,
- l'autorité responsable de tout centre ou organisme spécialisé pour personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie,
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- les directions provinciales des affaires sanitaires et sociales, - la commission pour les enfants et les jeunes en situation de handicap en Nouvelle-Calédonie lorsque la personne concernée ne relève plus de sa compétence,
- le conseil du handicap et de la dépendance,
- l'autorité judiciaire.

Dans tous les cas, la personne en situation de handicap ou ses représentants légaux sont informés de la saisine de la commission.

Les demandes sont adressées au secrétariat de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande dûment rempli, dont la forme et le contenu sont fixés par arrêté du gouvernement⁽¹⁾,
- le certificat médical établi par le médecin traitant, le questionnaire relevant du secret médical étant placé dans une enveloppe fermée portant le mot "confidentiel", précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin de l'équipe technique,
- et les différentes pièces justificatives prévues dans le formulaire de demande précité.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2014-191/GNC du 14 janvier 2014.

Article 10

La procédure mise en place pour l'instruction des dossiers est la suivante :

Le secrétariat de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) transmet le dossier complet à l'équipe technique à l'exception de l'enveloppe fermée destinée au médecin qu'il lui remet directement.

L'équipe technique dispose d'un délai maximum de six mois pour l'étude du dossier et la présentation à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) :

- d'un avis motivé sur l'ensemble des demandes,
- le cas échéant, du plan d'accompagnement personnalisé.

Les décisions de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) doivent être motivées, sauf en cas de renouvellement à l'identique de décisions ou d'orientations antérieurement prononcées. Elles sont notifiées aux intéressés dans le mois qui suit la date de la commission. Elles sont également notifiées aux établissements, autorités et services concernés, sous des formes appropriées.

Le médecin de l'équipe technique informe, si nécessaire, le médecin de l'entreprise où travaille la personne en situation de handicap.

Article 11

Modifié par la délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 – Art. 20

A la demande de la personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie ou de la personne habilitée à la représenter, l'équipe technique élabore un plan d'accompagnement personnalisé qui précise les modalités d'intervention, les dispositions ou les orientations qui paraissent les plus appropriées.

Ce plan prend en compte les aspirations de la personne, l'évaluation de ses capacités et de ses besoins, les étapes éventuellement nécessaires et les évolutions prévisibles.

Il précise également les préconisations, limitations éventuelles voire les empêchements à l'exercice d'une activité professionnelle ou le cas échéant, vivrière.

Il est révisé, autant que de besoin, dès lors que la situation de la personne évolue, à la demande de toute personne habilitée à saisir la CRHD conformément à l'article 9.

Article 12

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 2-I

La commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) peut attribuer différentes mentions.

La mention "besoin d'accès prioritaire" est attribuée quand la personne présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- périmètre de marche fortement limité, importante difficulté aux déplacements ou fatigabilité conséquente à la marche,
- déplacement en fauteuil roulant,

- autonomie limitée à un temps court,
- station debout prolongée pénible,
- aucune autonomie motrice.

La mention “besoin d'accompagnement” est attribuée quand la personne ne peut pas se déplacer seule, ou si elle serait ou pourrait être en difficulté ou en danger si elle n'était pas accompagnée lors de ses déplacements ou activités à l'extérieur.

La mention “troubles visuels” est attribuée quand la personne présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- acuité visuelle corrigée inférieure à 2/10,
- trouble de la vision important,
- atteinte importante du champ visuel.

Article 13

Les personnes répondant à une convocation du secrétariat de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) ou de l'équipe technique en dehors de leur commune de résidence peuvent prétendre au remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement sur la base du tarif du transport le plus économique en vigueur.

Dans le cas où la situation de handicap ou de perte d'autonomie ne permet pas le déplacement de l'intéressé, il est procédé à une visite à domicile de l'équipe technique si l'examen du dossier de l'intéressé ne permet pas d'établir sans ambiguïté la proposition d'avis relatif à la demande.

Par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, la prise en charge d'un transport adapté à la situation de handicap ou de perte d'autonomie ou à l'état de santé du demandeur peut être autorisée par le directeur des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, sur avis de l'équipe technique.

Article 14

Les frais médicaux, d'expertise ou de transport, engagés à la demande de l'équipe technique de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) dans le cadre de l'instruction du dossier sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie. Les honoraires des praticiens sont réglés conformément aux tarifs de responsabilité de la CAFAT.

Article 15

Modifié par la délibération n° 24/CP du 13 novembre 2015 – Art. 2-II

Un recours gracieux contre les conclusions de la présente commission peut être présenté par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter dans le délai d'un mois à compter de la décision faisant grief. Ce recours est accompagné d'une copie de la décision, ainsi que de l'exposé des motifs de droit et/ou de fait appuyant la demande. La commission statue à nouveau sur le cas de l'intéressé à sa prochaine réunion.

Article 16

Modifié par la délibération n° 137/CP du 4 avril 2019 – Art. 21

Les contestations nées de l'application de la présente délibération sont soumises à la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Article 17

Tous les membres de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) sont réunis en session plénière annuelle pour l'ensemble des provinces de la Nouvelle-Calédonie, par le président de cette commission. Cette réunion plénière est convoquée au cours du premier semestre de l'année civile. Elle entend et valide le rapport annuel des activités de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) pour l'année précédente, préparé par le secrétariat de la commission et présenté par le président de la commission. Ce rapport est transmis au conseil du handicap et de la dépendance.

Article 18

La délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés est abrogée.

Article 19

Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) est remplacée par la référence à la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC).

Article 20

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.